

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

Par dépêche du 26 janvier 2004, Monsieur le Ministre de l'Environnement a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Par règlement grand-ducal du 17 juillet 2001, un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables a été institué. Il s'agit

- d'une part, d'aides financières pour l'utilisation rationnelle de l'énergie (investissements pour réseaux de chaleur, pour le raccordement à un réseau de chaleur, pour chaudières à condensation, pour la substitution d'un chauffe-eau électrique ou d'un chauffage électrique, pour pompes à chaleur, pour les installations de cogénération, pour la ventilation contrôlée et pour les piles à combustible) et,
- d'autre part, d'aides pour la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables (investissements pour l'énergie solaire active [thermique et photovoltaïque], pour réservoirs saisonniers, pour la maison à basse énergie et la maison passive, pour l'énergie éolienne, pour la biomasse, pour le biogaz et pour le raccordement au réseau public électrique).

Par ailleurs, le règlement prévoit, à juste titre, une aide pour conseils techniques réalisés par certains experts.

Le règlement grand-ducal précité du 17 juillet 2001 dispose que "*les investissements qui ont été réalisés entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2004 inclusivement*" sont éligibles pour pouvoir bénéficier des aides prévues.

Il ressort de l'exposé des motifs du projet modificatif sous avis qu'en raison du grand succès de l'action et des dépenses budgétaires qui s'ensuivent, les montants des aides en faveur de la mise en place de chaudières à condensation et en faveur d'installations photovoltaïques seront réduits. En ce qui concerne ces dernières, les critères d'attribution des aides seront par ailleurs modifiés afin d'éviter certaines demandes formulées sur base d'une interprétation qui n'était probablement pas voulue par les auteurs du règlement de 2001.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se félicite du succès que connaissent les mesures protectrices de l'environnement résultant de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables. Elle regrette d'autant plus que, pour des raisons essentiellement budgétaires, les aides initialement annoncées doivent être réduites alors que ces aides concernent des infrastructures dont notre pays profitera durant des décennies.

Compte tenu de ce que le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001, actuellement en vigueur, prévoit l'octroi des aides y indiquées en faveur des installations réalisées entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2004, la question se pose si ce règlement peut être modifié rétroactivement dans un sens plus restrictif. Si la modification de l'article 5 du règlement ne concerne que les installations mises en service après le 1^{er} avril 2004, donc vraisemblablement après la publication du règlement modificatif, l'article 13, qui concerne les demandeurs d'aides relatives aux installations photovoltaïques, sera modifié de toute façon rétroactivement au 26 janvier 2004. Or, une telle façon de procéder est contraire au principe de la non-rétroactivité des actes réglementaires [voir C.E. 13.7.1979, 24, 307, ou encore TA 29-10-98 (10684, confirmé par arrêt 11015C du 25-2-99; TA 29-6-2000 (11525); TA 20-3-02 (13308)].

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

- se prononce contre les mesures qui ont pour effet une réduction des subventions pour raisons budgétaires;
- marque son accord avec les mesures devant enrayer les éventuelles tentatives d'abus, à condition toutefois que celles-ci n'entrent en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 2005.

La Chambre profite de l'occasion pour demander d'étendre les aides financières prévues pour les chaudières à condensation alimentées au gaz également à celles alimentées d'une autre manière, le raccordement au réseau de gaz ne dépendant normalement pas du seul demandeur, mais surtout de l'offre afférente dont sont responsables les pouvoirs publics.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 mars 2004.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG